

Lois de finance.—Deux budgets ont été successivement votés au cours de la session, sous les chapitres 2 et 54, le premier s'appliquant à l'exercice financier 1922 et le second aux exercices 1921 et 1922. Les crédits votés se sont élevés à \$440,981,675 pour l'exercice 1922 et \$14,681,810 pour l'exercice 1921. Au nombre des crédits les plus importants pour 1921-1922 se trouvent \$30,530,359 pour les pensions militaires, trois prêts consentis aux chemins de fer s'élevant à \$50,000,000, \$89,687,633 et \$26,000,000; les avances à faire aux soldats s'établissant sur la terre absorbent \$35,000,000, les prêts aux gouvernements provinciaux, pour aider à résoudre la crise du logement, se sont élevés à \$13,900,370 et enfin \$7,000,000 pour combler le déficit de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat jusqu'à la fin de 1921.

Le chapitre 33 amende la Loi de l'Impôt sur le Revenu de 1917 en imposant une pénalité de 5 p.c. du montant de l'impôt dû par eux (le maximum ne pouvant excéder \$500) aux personnes négligeant de faire leur déclaration dans les délais prescrits; une autre pénalité est imposée aux dissimulateurs, enfin un avis de cotisation devra être envoyé aux contribuables. Par le chapitre 34 les contributions indirectes sur les spiritueux, qui étaient jusqu'alors de \$2.40 par gallon, sur les alcools de grain, sont portées à \$9.00 par gallon; toutefois, l'ancien tarif est maintenu sur les spiritueux dont se servent les fabricants dûment patentés de médicaments brevetés, d'essences, d'extraits d'essences et de préparations pharmaceutiques. Une remise de 99 p.c. du droit perçu est autorisée sur les alcools ayant servi à des buts scientifiques dans les universités. Par l'effet du chapitre 50, amendant la loi spéciale des revenus de guerre, les lois d'accise imposées en 1920 sur un grand nombre d'articles sont tantôt abrogées et tantôt réduites; par contre, la taxe sur les ventes, imposée en 1920, est portée de 1 p.c. à 1½ p.c. sur les ventes faites par les fabricants et les marchands de gros ou commissionnaires et de 2 p.c. à 3 p.c. sur les ventes faites directement par les fabricants ou producteurs aux marchands en détail et aux consommateurs. Lorsqu'il s'agit de marchandises importées, ces droits sont majorés de 2 à 2½ p.c. et 4 p.c., selon le cas.

Agriculture.—Le chapitre 5 prolonge les pouvoirs de la Commission des blés, afin de lui permettre de liquider ses opérations. Le chapitre 15 proroge jusqu'en 1924 les effets de la loi de 1918, augmentant les indemnités payées aux propriétaires d'animaux abattus en vertu des dispositions de la loi sur les maladies contagieuses. Le chapitre 28 règle le classement des produits laitiers. Le chapitre 35 affranchit les vendeurs de foin ou de paille pressés de l'obligation d'indiquer le poids de la balle et rejette cette obligation sur le presseur. Le chapitre 41 autorise jusqu'au premier mars 1923 la fabrication, l'importation et la vente de la margarine.

Commerce.—Le chapitre 8 approuve la convention commerciale conclue avec la France le 29 janvier 1921, laquelle modifie les termes de la convention de 1907, le Canada accordant à la France le traitement de la nation la plus favorisée, sauf les réserves en faveur des autres parties de l'empire britannique. Certaines marchandises